



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2641 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société Granulats de l'Est,
pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Bras-Panon au lieu-dit Payandy,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2017-640/SG/DRECV du 03 avril 2017**

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-640/SG/DRECV daté du 03 avril 2017, autorisant la société Granulat de l'Est à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de concassage de matériaux et une station de transit de produits minéraux sur la parcelle 75 section AD du cadastre de la commune de Bras-Panon au lieu-dit « Payandy » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2508/SG/DRECV du 10 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives au déplacement d'une partie de la station de transit de la carrière exploitée par la société Granulat de l'Est au lieu-dit « Payandy » sur le territoire de la commune de Bras-Panon, sur la parcelle AD 966.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019, référencé SPRE//UE3S/SC/71-1810/2019-665, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 22 mai 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 25 avril 2019 que le non-respect des prescriptions liées au traitement et à l'analyse des eaux superficielles contribue à un rejet chronique de matières en suspension dans la ravine Bras-Panon ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société Granulats de l'Est, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 8 chemin Barbier - 97412 Bras-Panon est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Bras-Panon, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 4.2.3 de l'arrêté du 03 avril 2017 susvisé	« Les eaux pluviales du site sont dirigées vers des fossés intercepteurs dimensionnés pour réaliser une décantation des MES. Ces fossés sont équipés d'une vanne d'isolement »	Pour ce faire, l'exploitant peut sous deux mois , fournir une étude permettant la mise en place d'une décantation des matières en suspension (MES) sur l'ensemble des eaux résiduaires du site et transmettre un calendrier de réalisation des travaux qui au plus tard devront être achevés avant la prochaine période cyclonique. Cette étude devra aussi prendre en compte, la mise en place de la vanne d'isolement permettant d'arrêter, le cas échéant, le rejet des eaux pluviales dans la ravine Bras-Panon.
Article 4.2.4 de l'arrêté du 03 avril 2017 susvisé	« Tout rejet dans le milieu naturel fait l'objet, d'un traitement et d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées. Chaque point de rejet au milieu naturel est équipé d'un ouvrage permettant de mesurer les paramètres à contrôler. Cet ouvrage est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement »	Pour ce faire, l'exploitant peut sous deux mois , fournir une étude permettant le traitement de l'ensemble des eaux rejetées du site et transmettre un calendrier de réalisation des travaux qui au plus tard devront être achevés avant la prochaine période cyclonique. Cette étude devra aussi prendre en compte la réalisation des canaux de mesure.
Article 4.2.6 de l'arrêté du 03 avril 2017 susvisé	Pour chaque mesure, il est précisé les hauteurs de pluie des « dernières 24 heures » et « dernière heure » mesurées au niveau de la station météorologique du site ou de Bellevue – Bras-Panon. Ces modalités sont définies pour assurer au minimum 1 mesure par trimestre et à chaque épisode de pluies important (supérieur à 50 mm en 24 heures). »	Pour ce faire, l'exploitant peut sous un mois : <ul style="list-style-type: none">réaliser et transmettre une analyse des eaux résiduaires et réaliser par la suite une analyse trimestrielle de ces eaux résiduaires ;rédiger et transmettre une procédure permettant de s'assurer qu'une analyse des eaux résiduaires est effectuée à chaque épisode de pluies important (supérieur à 50 mm en 24 heures).

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU